

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES 2ème TRIMESTRE 2010

- ⇒ Entreprises artisanales rurales du bâtiment
⇒ Autres entreprises artisanales rurales

SMIC HORAIRE

8,86 €

PLAFOND MENSUEL

2 885 €

A - COTISATIONS LEGALES

1 - ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (ASA)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	0,10 %	1,60 %	1,70 %
⇒ Maladie	0,75 %	12,80 %	13,55 %
Sous plafond	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	6,65 %	8,30 %	14,95 %

2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT)		
Totalité du salaire	A.P.E.	PP
Entreprises artisanales du bâtiment	500	5,00 %
Autres entreprises artisanales rurales	510	5,00 %
Employé de bureau		1,10 %
Apprenti		2,21 %

3 - ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	
Totalité du salaire	PP
	5,40 %

4 - REDUCTION DEGRESSIVE dite Mesure FILLON venant en déduction des cotisations ASA, AF et AT

Nouvelle formule de calcul à compter du 1er octobre 2007

(applicable sur les montants de salaires < à 160 % du SMIC)

- > 19 salariés = $0,260/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC mensuel}/\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplém. et complém.}) - 1]$
 < 19 salariés = $0,281/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC mensuel}/\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplém. et complém.}) - 1]$

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS

1 - SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	PP
Dans la limite du plafond	0,42 %

2 - ALLOCATION DE LOGEMENT	PP
Dans la limite du plafond	0,10 %

3 - CONTRIBUTIONS CSG ET CRDS	
Assiette = (salaire brut + part patronale de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire) x 97 %	PO
CSG imposable	2,40 %
CSG non imposable	5,10 %
CRDS imposable	0,50 %

4 - CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	PP
Totalité du salaire	0,30 %

5 - ASSURANCE CHOMAGE ET ASSOCIATION POUR LA GARANTIE DES SALAIRES (A.G.S.)						
Dans la limite de 4 x plafonds			Dans la limite de 4 x plafonds			
	PO	PP	TOTAL		PP	TOTAL
⇒ CHOMAGE	2,40 %	4,00 %	6,40 %	⇒ AGS	0,40 %	0,40 %

PO (part ouvrière)

PP (part patronale)

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS (suite)

6 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA - AGFF								
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Entreprises artisanales rurales du bâtiment ♦ Autres entreprises artisanales rurales 								
ASSIETTES			RETRAITE COMPLEMENTAIRE			AGFF		
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
NON	1 plafond	TA	3,75 %	3,75 %	7,50 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
CADRES	1 à 3 plafonds	TB	10,00 %	10,00 %	20,00 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
CADRES	1 plafond	TA	3,80 %	6,20 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,70 %	12,60 %	20,30 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,70 %	12,60 %	20,30 %			

7 - COTISATIONS POUR LES SEULS CADRES				
	ASSIETTES	PO	PP	TOTAL
⇒ CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire depuis le 1er janvier 2003)	1 à 8 plafonds	0,13 %	0,22 %	0,35 %
⇒ APECITA	1 à 4 plafonds	0,024 %	0,036 %	0,060 %
⇒ GMP (Garantie Maintien de points)				
♦ Assiette forfaitaire (305,42 euros mensuel) pour les cadres bénéficiant d'un salaire inférieur au plafond de Sécurité Sociale		7,70 %	12,60 %	20,30 %
ou				
♦ Assiette différentielle lorsque le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale et inférieur au salaire charnière (3 190,42 euros - salaire brut) valeur provisoire dans l'attente de la décision AGIRC				